



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Arrêté modificatif portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes du département de la Somme dans les lieux caractérisés par un risque de public nombreux et de promiscuité, et aux abords des établissements d'enseignement du département de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes du département de la Somme dans les lieux caractérisés par un risque de public nombreux et de promiscuité ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant, d'une part, que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte

fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'une augmentation du nombre de contaminations est constatée dans les départements limitrophes du département de la Somme et que les concentrations de populations, en particulier celles provenant de ces départements, sont susceptibles d'entraîner une hausse des contaminations dans la Somme ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux lieux suivants, caractérisés par un risque de public nombreux et de promiscuité :

- les marchés non couverts alimentaires et non alimentaires ;
- les braderies ;
- les vide-greniers ;
- les fêtes publiques qu'elles soient foraines, communales ou patronales ;
- les animations de rues ;
- les festivals culturels ;
- les bords de la Somme (véloroute de Saint-Valery-sur-Somme à Ham) ;
- le parc Saint-Pierre à Amiens ;
- la placette Lafleur à Amiens ;
- la place d'Armes à Amiens.

Article 2 – Les périmètres, les zones ou les rues concernées par cette obligation de port du masque sont identifiés et délimités par le maire de la commune. Le maire communique sans délai à la préfète ces arrêtés de délimitation. Si le maire ne délimite pas les périmètres, les zones ou les rues concernées par les manifestations, la préfète détermine ceux-ci.

L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations et les maires concernés aux différentes entrées dans les périmètres, les zones et les rues concernées.

Article 3 – Le port du masque est obligatoire dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées du département de la Somme, et ce 30 minutes avant et après les ouvertures et fermetures de ces établissements.

Article 4 – L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par affichage visible devant les différents accès des établissements d'enseignement concernés.

Article 5 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l’article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et ce jusqu’au 4 octobre 2020 inclus.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d’Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur académique des services de l’Éducation Nationale de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera adressé aux procureurs de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 août 2020

La préfète



Muriel Nguyen